



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Jeu**di 24 Juin 2021

Nombre de membres en exercice : 61
 Nombre de membres présents : 40
 Nombre de membres ayant donné pouvoir : 8
 Nombre de membres excusés : 6
 Nombre de membres absents : 7

Date de convocation :
18 juin 2021

Acte rendu exécutoire après visa du
 contrôle de légalité le :

1 JUIL. 2021

et affichage le :

1 JUIL. 2021

8 - Domaines de compétences par thèmes
 8.6 - Emploi-formation professionnelle

Objet : Etude sur les spécificités du tissu industriel de Condé-en-Normandie et des pôles ruraux : signature d'une convention avec le CNRS

L'an 2021, le 24 juin à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle municipale du Vaudeville à Vire, lieu choisi afin de pouvoir respecter les préconisations sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 18 juin 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 18 juin 2021.

Mme Marie-Noëlle BALLÉ a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT			X : M. Pascal DALIGAULT		
Mme Nathalie BOUILLARD			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE					X
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY				X	
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	X				
PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER			X : Mme Valérie DESQUESNE		

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<u>PONTECOULANT</u>					
M. Jean-Pierre MOURICE				X	
<u>SAINT-DENIS-DE-MERE</u>					
M. Manuel MACHADO	X				
<u>TERRES-DE-DRUANCE</u>					
M. Jean TURMEL	X				
<u>BEAUMESNIL</u>					
M. Gilles PORQUET	X				
<u>CAMPAGNOLLES</u>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
<u>LANDELLES-ET-COUPIGNY</u>					
M. Denis JOUAULT	X				
<u>LE MESNIL-ROBERT</u>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
<u>NOUES-DE-SIENNE</u>					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
<u>PONT-BELLANGER</u>					
M. Christian MARIETTE	X				
<u>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</u>					
M. Maurice ANNE	X				
<u>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</u>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<u>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</u>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON					X
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN					X
Mme Natacha MASSIEU	X				
Mme Sandrine SAMSON	X				
Mme Cyndi THOMAS					X

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
VALDALLIERE						
M. Jean-Paul ANGENEAU					X	
Mme Isabelle BACHELOT				X		
M. Frédéric BROGNIART	X					
Mme Caroline CHANU				X		
M. Gilles FAUCON	X					
Mme Brigitte MENNIER	X					
Mme Sabrina SCOLA				X : M. Frédéric BROGNIART		
VIRE NORMANDIE						
M. Marc ANDREU SABATER	X					
Mme Marie-Noëlle BALLE	X					
Mme Cindy BAUDRON	X					
M. Lucien BAZIN				X : Mme Annie ROSSI		
Mme Marie-Ange CORDIER						X
M. Serge COUASNON	X					
Mme Nicole DESMOTTES	X					
M. Corentin GOETHALS						X
Mme Catherine MADELAINE				X : Mme Annie ROSSI		
M. Gilles MALOISEL	X					
M. Pascal MARTIN	X					
M. Gérard MARY					X	
Mme Marie-Odile MOREL				X : M. Marc ANDREU SABATER		
Mme Valérie OLLIVIER					X	
M. Régis PICOT				X : Mme Nicole DESMOTTES		
Mme Jane PIGAULT	X					
Mme Annie ROSSI	X					
M. Guy VELANY	X					
TOTAL	40	0	8	6	7	
Nombre de Membres en exercice	61					
Nombre de conseillers présents	40					
Quorum En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)	21					
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*) *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)	48					

Mme Annie ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Le programme de recherche national POPSU Territoires (Plate-forme d'Observation des Projets et Stratégies Urbaines) vise à mieux comprendre les spécificités d'un territoire au travers d'une analyse scientifique couplée à un travail sur le terrain. Ces études, réalisées par des chercheurs d'envergure nationale, s'étalent sur une année et sont financées intégralement par le Ministère de tutelle.

En octobre 2020, avec 19 autres communes, Vire Normandie a été lauréate du second appel à projet POPSU Territoires avec un sujet de recherche intitulé « *La résistance de l'industrie : l'exemple singulier de Vire Normandie* ».

S'agissant d'un sujet économique, la coordination de la recherche a été transférée à l'Intercom de la Vire au Noireau.

Ainsi, durant toute l'année 2021, une équipe de chercheurs va analyser les spécificités du tissu industriel virois des années 1970 à nos jours. Outre un regard sur les particularités passées, cette recherche permettra de mieux appréhender les leviers de ce dynamisme atypique en vue, à l'avenir, de le voir perdurer et se renforcer.

Cependant, l'étude POPSU Territoires est focalisée sur Vire Normandie alors que notre tissu industriel se déploie également sur Condé-en-Normandie et sur les pôles ruraux qu'il est tout aussi important d'appréhender finement à fortiori en amont de l'élaboration prochain d'un Schéma de Développement Economique (SDE).

Aussi, l'équipe de chercheurs a été sollicitée pour conduire une étude complémentaire à la recherche POPSU qui porterait sur le tissu industriel de Condé-en-Normandie et des pôles ruraux de Noues de Siennes, Souleuvre en Bocage et Valdallière.

Le coût estimatif de cette étude complémentaire est évalué à 10 000 € net de taxes.

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie les 11 mai 2021 et 2 juin 2021, et du Bureau communautaire réuni le 14 juin 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- Habilitier Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec le CNRS une convention de recherche, annexé à la présente, pour une étude complémentaire sur le tissu industriel de Condé-en-Normandie et des pôles ruraux de Noues de Siennes, Souleuvre en Bocage et Valdallière ainsi que tout document relatif à ce conventionnement et à faire toute diligence pour solliciter l'obtention de toute subvention, notamment auprès de l'Etat dans le cadre du programme DRACCARE 2021 (Développement Régional d'Actions Collectives pour le Renouvellement de l'Economie) et de la Banque des Territoires et d'autres financeurs à identifier, permettant de réduire la charge financière du portage de ce projet et, le cas échéant, à signer les conventions ou tout document s'y rapportant,
- Prévoir les inscriptions budgétaires pour cette dépense.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





Convention de collaboration de recherche

ENTRE :

La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
Dont le siège est situé 20 rue d'Aignaux – VIRE – 14500 VIRE NORMANDIE
N° SIRET : 200 068 799 00200, code APE 8411Z
Représentée par son Président, Marc ANDREU SABATER, dûment habilité aux fins des
présentes par délibération du 24 juin 2021

Ci-après dénommée « l'IVN »
D'une part,

ET :

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique,
Dont le siège est situé 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16,
N° SIRET 180 089.013 04033, Code NAF 7219Z ; représenté par son Président Directeur
Général Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent acte à Philippe
CAVELIER, Délégué Régionale de la Région Ile-de-France Ouest & Nord, ci-après désigné
par « CNRS »

L'IVN et les Etablissements sont ci-après désignés par « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Cette convention bipartite entre l'IVN et le CNRS porte sur la mise en place d'une recherche au sein du Laboratoire EconomiX UMR 7235 portant sur un diagnostic de la sphère industrielle et productive de l'IVN.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la recherche

Diagnostic de la sphère industrielle et productive de l'IVN et plus particulièrement sur les pôles territoriaux de Condé-en-Normandie, Noues de Sienne, Souleuvre en Bocage et Valdallière.

Article 2 : Intervenants/Suivi

La Recherche est réalisée par Denis Carré, chercheur associé au laboratoire EconomiX UMR 7235 sous la direction de Nadine Levratto, qui sera l'interlocutrice privilégiée auprès de l'IVN.

Concernant l'IVN, la Recherche sera suivie par Mme Annie ROSSI et M. Lucien BAZIN, respectivement élus en charge des Finances et de l'Attractivité du territoire qui seront les interlocuteurs privilégiés auprès du laboratoire EconomiX UMR 7235.

Les réunions portant sur le suivi de la Recherche comprendront Nadine Levratto pour le laboratoire EconomiX UMR 7235, et d'autres personnes pouvant être concernées du laboratoire EconomiX UMR 7235. Outre les réunions prévues dans le calendrier, d'autres réunions portant sur le suivi pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties à la présente convention.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sous quinze (15) jours et par écrit du changement de leurs interlocuteurs privilégiés.

Article 3 : Calendrier

La Recherche débutera à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des Parties, et s'achèvera dans les six (6) mois, lors de l'approbation du rapport final par le Bureau communautaire et la commission Attractivité du territoire de l'IVN, conformément à l'alinéa 4 du présent article.

Une note d'étape intermédiaire sera établie à 3 mois. Un rapport final sera remis à l'issue de la Recherche dans les 2 mois suivant la signature de la convention.

Le début des travaux de la Recherche, ainsi que la remise des rapports intermédiaire et final, feront l'objet d'une réunion de suivi. Les rapports intermédiaire et final seront soumis à l'approbation des interlocuteurs privilégiés auprès du laboratoire EconomiX UMR 7235 (Mme ROSSI et M. BAZIN). Le contenu des rapports intermédiaire et final devra permettre

d'apprécier la conformité des thèmes effectivement traités par rapport à ceux visés ci-après et de l'utilisation du soutien financier visé à l'article 4 ci-après sur la conformité du contenu de la Recherche, tel que défini ci-après.

Dans l'hypothèse où l'IVN émettrait des réserves sur les rapports intermédiaire et final, celles-ci devront être formulées par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Le laboratoire EconomiX UMR 7235 disposera d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'émission de ces réserves pour effectuer les adaptations et compléments nécessaires. A défaut, l'IVN pourra décider de mettre fin à la présente convention dans le respect des dispositions de l'article 10 ci-après.

Article 4 : Conditions financières

Le soutien financier global de l'IVN dans le financement de la Recherche est de :

- 10 000 € (dix mille euros) nets de taxes

Les virements seront effectués de la façon suivante :

- 3 000 euros, à la signature de la présente convention ;
- 3 000 euros, après approbation par l'IVN du rapport intermédiaire ;
- 4 000 euros, après approbation par l'IVN du rapport final.

Les virements seront effectués, sur présentation d'appels de fonds à l'IVN sur le compte bancaire ouvert au nom de :

Références bancaires :

Etablissement teneur du compte :

**Direction Générale des Finances Publiques
Trésorerie Générale des Hauts-De-Seine
167 à 177 Av. Joliot Curie
92013 NANTERRE Cédex France**

Les appels de fonds adressés à l'IVN (mentionnant un numéro de commande fourni par le CNRS), le seront à l'adresse ci-dessous :

*Intercom de la Vire au Noireau
20 rue d'Aignaux
VIRE
14500 VIRE NORMANDIE*

Le CNRS peut décider d'affecter une partie de la contribution forfaitaire versée par l'IVN à la rémunération de personnels. Cette partie comprend une provision destinée à couvrir forfaitairement les coûts induits par le versement, le cas échéant, des allocations pour perte d'emploi.

L'emploi par le CNRS de la contribution forfaitaire versée par l'IVN n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs.

Article 5 : Confidentialité

Les Informations Confidentielles sont, au sens de la présente convention, sont toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la convention et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci et communiquées ou susceptibles selon les dispositions des deux alinéas ci-dessous.

Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la convention, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de la convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de la convention.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle de l'autre Partie s'engage, pendant la durée de la convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de la convention, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, eux-mêmes soumis à confidentialité contractuellement ou statutairement ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans la convention.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de la convention restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la convention ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

Aucune disposition de la convention n'implique :

- une cession ou concession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit de l'autre Partie

De manière générale, chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés, ainsi que par toutes personnes associées à la Recherche, objet de la présente convention.

Article 6 : Communication-Publications

Les Résultats sont définis au sens de la présente convention, comme toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par les Parties dans le cadre de la présente convention.

Le laboratoire EconomiX s'engage, pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée minimale de deux ans à compter du dernier versement effectué conformément à l'article 4, à mentionner systématiquement le soutien de l'IVN. pour toute communication, publication ou diffusion de la Recherche, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de l'IVN.

Toute publication ou communication de Résultats, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître leur décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à ses intérêts économiques. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la convention de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ;
- ni à la soutenance de diplôme des chercheurs et ingénieurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste seule propriétaire de ses Informations Propres, à savoir toutes informations (brevetées ou non), telles que données, plan, méthodes, ou savoir-faire, et tous moyens, tels qu'équipements, procédés, logiciels, ou matériaux, et en général toutes informations de nature technique ou économique, qu'elles soient écrites, orales ou informatiques, ou autres, développées ou acquises par les Parties antérieurement ou en dehors de la présente convention. En conséquence, chaque Partie s'engage à n'utiliser les Informations Propres appartenant à l'autre Partie que dans le cadre de la présente convention.

Les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats de la Recherche, à savoir les études, rapports, schémas et dessins et graphiques, bases de données, logiciels et toutes données, informations créations et documents donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle, réalisés lors de l'exécution de la présente convention et aux fins de cette exécution, seront la propriété exclusive du laboratoire EconomiX. Néanmoins le CNRS autorise l'IVN, en contrepartie du soutien financier visé à l'article 4, à exploiter de manière non exclusive l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux Résultats de la Recherche, au fur et à mesure de sa réalisation, et ce pour une exploitation à titre gratuit.

Les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats comprennent :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature de la présente convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques,
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la présente convention, notamment par réseau d'ordinateurs, tels qu'intranets et Internet.
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout procédé connus et inconnus au jour de la signature de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente autorisation d'exploitation est consentie pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

A ce titre, le laboratoire EconomiX UMR 7235 garantit l'IVN contre toute action intentée contre eux, sur la base des droits de propriété intellectuelle, attachés aux Résultats de la Recherche, tels que définis dans les alinéas précédents du présent article, dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le laboratoire EconomiX UMR 7235 s'engage

notamment à prendre toute mesure nécessaire avec toute personne participant à la Recherche, afin de garantir l'exploitation paisible de celle-ci.

Tous autres droits de propriété intellectuelle, antérieurs ou concomitants aux Résultats de la Recherche donnant lieu à une protection au titre des droits de propriété intellectuelle et qui sont révélés ou communiqués avant et pendant la réalisation de la Recherche et aux fins de la réalisation de la Recherche restent la propriété exclusive de la Partie ayant effectué la révélation ou la communication. En conséquence, la présente convention n'emporte notamment aucune cession de quelque sorte que ce soit des signes distinctifs de chacune des Parties.

Toute exploitation des droits de propriété intellectuelle susvisés non prévue par la présente convention est interdite.

Article 8 Assurance – Responsabilité

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition des autres ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'occasion de l'exécution de la présente convention aux biens d'une autre Partie.

Les Parties assurent chacune la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de la présente convention.

Il est expressément stipulé que la responsabilité des Etablissements est limitée aux dommages directs résultant de l'inexécution de la présente convention, à l'exclusion de tous dommages indirects, tels que notamment les pertes de profits, de production, d'exploitation, etc.

Les Parties doivent souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires à la garantie des dommages éventuels aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention, étant entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics de recherche. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

Article 9 : Durée/Résiliation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée déterminée et se terminera conformément aux stipulations de l'article 3, soit après le dernier versement, sous réserve des stipulations de l'article 5, qui demeureront en vigueur jusqu'à divulgation au public des documents ou informations, objet de cette clause, par la ou les Parties qui en sont à l'origine, et des articles 6 et 7 qui produiront leurs effets pour la durée des droits en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la convention.

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels ils pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

Dans l'hypothèse où le laboratoire EconomiX UMR 7235 serait dans l'impossibilité de poursuivre la réalisation de la Recherche sous la direction de la personne indiquée aux présentes, ou en cas de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre des Parties à la présente convention d'accomplir ses obligations, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après notification aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception de l'événement rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, la ou les sommes déjà versées au laboratoire EconomiX UMR 7235 qui n'auraient pas encore été engagées dans la Recherche seront restituées à l'IVN. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au laboratoire EconomiX UMR 7235.

Article 10 : Dispositions générales

10.1 Intégralité de la convention Les Parties reconnaissent que la présente convention, et son annexe, constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

10.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

10.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.5 Domiciliation

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

10.6 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'auront pas fait l'objet d'une résolution amiable préalable seront soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

Fait à,

Le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Intercom de la Vire au Noireau

Pour le CNRS

Marc ANDREU SABATER
Président

Délégué Régional

